Informations de base

2005/2641(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le projet de la Commission d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/11/2005	Débat en plénière		
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0460/2005	Résumé
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/2641(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0337/2005	14/11/2005	
Proposition de résolution		B6-0634/2005	01/12/2005	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0460/2005	01/12/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)5015	15/12/2005	

Résolution sur le projet de la Commission d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation

2005/2641(RSP) - 01/12/2005 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Dans sa résolution adoptée en plénière, le Parlement européen se félicite du projet de la Commission d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation. Il regrette que le Conseil ne soit pas disposé à engager des négociations en vue de conclure un accord sur la base de ce projet et demande à la Commission de poursuivre ses efforts en vue de faire évoluer la position du Conseil.

Les députés font observer que lors de l'examen de propositions futures de création d'agences, il convient de s'appuyer sur les principes suivants:

- la création d'une agence relève de la procédure législative habituelle et donc, en règle générale, de la procédure de codécision; le recours à la procédure visée à l'article 308 du traité reste limité aux cas exceptionnels où les dispositions du traité régissant la matière concernée ne constituent pas une base juridique suffisante ;

- toute proposition visant à créer une agence s'accompagne d'une analyse coûts-avantages et d'une évaluation d'impact complète démontrant par ailleurs que la formule de l'agence est en soi plus rentable que l'exercice des missions correspondantes par les services de la Commission;

- l'autonomie matérielle qu'il convient d'accorder à l'agence dans le cadre de son champ de compétence n'affranchit pas la Commission de sa responsabilité politique dans ce domaine;

les modalités d'exercice du rôle dévolu à la Commission dans la sélection et la nomination de l'organe exécutif, et donc généralement du directeur, doivent respecter cette exigence de responsabilité politique et d'imputabilité ;

- le Parlement exerce un "contrôle ex ante" sous forme d'audition du ou des candidats au poste de directeur, un "contrôle ex post" sous forme de décharge sur l'exécution du budget et un contrôle continu à travers le suivi des activités de l'agence par ses commissions spécialisées; le conseil d'administration statue seul sur la reconduction du mandat du directeur, sur la base d'une évaluation du premier mandat de l'intéressé;

- le Conseil est représenté à l'organe de surveillance, le conseil d'administration, par des experts spécialisés, que le Parlement peut, s'il le juge opportun, inviter à une audition avant leur nomination; le nombre de ces représentants est raisonnablement proportionnel aux missions et à la taille de l'agence, l'objectif à long terme étant de réduire, pour des raisons d'efficacité, le conseil d'administration; aussi longtemps que le nombre de représentants au conseil d'administration correspond au nombre d'États membres, le Parlement désigne, pour sa part, deux membres du conseil d'administration;

- il est possible de former auprès de la Commission un recours administratif contre les actes de l'agence produisant des effets juridiques envers les tiers, la Commission ayant la faculté d'y remédier; la décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice.

Les députés exigent, contrairement au texte proposé, que l'accord interinstitutionnel s'applique progressivement aux agences déjà existantes. Ils prie instamment la Conférence des présidents des commissions de dresser, dans le cadre du suivi des activités des agences, un bilan de la coopération entre les commissions permanentes compétentes en la matière, à savoir la commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire, et d'actualiser les "lignes directrices" adoptées en juillet 1998.